

Conseillers en exercice : 60

Date de la convocation : 18 septembre 2018

Date de publication : 3 octobre 2018

DELIBERATION : 2018-07-38

OBJET : Modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

L'an deux mil dix-huit et le vingt-quatre septembre à dix-sept heures, salle Polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
PASSINI André
CAPON Odile
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IACONE Roger

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
FUNEL Roger

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :
ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Franck

Senez :
DURAND Gilles

Soleilhas :

Tartonne :
SERRA François

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
CALVIN Laurent

Ubraye :
MUNIER Aurélia

Val de Chalvagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : M. BALLESTER Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à M. PASSINI André ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. CALVIN Laurent ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger ; M. ROUSTAN Claude suppléé par Mme MUNIER Aurélia ; OTTO BRUC Thierry suppléé par M. CALVIN Laurent

Absents excusés : Mme BOIZARD Marie-Annick ; Mme VALLEE Alberte ; M. DALMASSO Jacques ; M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; Mme GAS Yolande ; M. OCCELLI Didier ; M. DROGOUL Claude ; Mme PONS BERTAINA Viviane ; Mme CHAILLAN Alix ; M. MARCHAL Marc ; Mme PRINCE Michèle ; CHAIX Marcel

Secrétaire de séance : M. Thierry VIALE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour communautaire a été instituée par délibération de la Communauté de Communes en date du 23 janvier 2017, avec une mise en application effective au 1^{er} avril 2017. Elle s'applique à compter de cette date sur l'ensemble du territoire intercommunal, excepté sur les communes d'Allons et d'Allos qui s'y sont opposées.

Il précise que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme communautaire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. Elle est payée par les visiteurs hébergés à titre onéreux, les hébergeurs étant les collecteurs de cette taxe.

Après avoir donné lecture des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le taux applicable aux hébergements non classés, actualisant les tarifs applicables aux hébergements classés et les modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2019, afin de tenir compte de ces nouvelles mesures législatives.

Il indique que par application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCAPV,
- les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants et R. 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération N°2017-02-31 du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

Vu la délibération N°2017-11-33 du 18 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

Le Conseil Communautaire, l'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Dit** que la présente délibération modifie les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour fixés par la délibération N°2017-11-33 du 18 septembre 2017 du conseil communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **Décide** d'assujettir les natures d'hébergements listées ci-dessous à la taxe de séjour « au réel » telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
- **Fixe** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année ;
- **Fixe** la périodicité du recouvrement trimestriellement ;
- **Fixe** les tarifs selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

- **Adopte** le taux de 4 %, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, applicable au coût par personne de la nuitée et plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,



Serge PRATO